


(IT-03-67-R77.2)

VOJISLAV ŠEŠELJ

Vojislav ŠEŠELJ	<i>Reconnu coupable d'outrage au Tribunal</i>
	<p>Accusé comparaisant devant le TPIY</p> <p>Condamné à 15 mois d'emprisonnement</p>

Vojislav Šešelj a été reconnu coupable de:

Outrage au Tribunal (article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Vojislav Šešelj a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant des informations confidentielles, violant ainsi des ordonnances portant mesures de protection, et en divulguant des extraits de la déposition écrite d'un témoin dans un livre dont il est l'auteur.

Vojislav ŠEŠELJ	
Ordonnance (tenant lieu d'acte d'accusation)	21 janvier 2009
Comparution initiale	6 mars 2009, a plaidé non coupable
Jugement	24 juillet 2009, condamné à 15 mois d'emprisonnement
Arrêt	19 mai 2010, peine confirmée

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	1
Témoins à charge	0
Pièces à conviction présentées par l'Accusation	32
Témoins à décharge	0
Pièces à conviction présentées par la Défense	0

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	29 mai 2009
Réquisitoire et plaidoirie	29 mai 2009
Chambre de première instance II	Juges O-Gon Kwon (Président), Iain Bonomy et Kevin Parker
Procureur <i>amicus curiae</i>	Bruce MacFarlane
Conseil de l'accusé	L'accusé assurait lui-même sa défense
Jugement	24 juillet 2009

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Mehmet Güney (Président), Fausto Pocar, Andrésia Vaz, Theodor Meron et Cristoph Flügge
Amicus Curiae chargé des poursuites	Bruce MacFarlane
Conseil de l'accusé	L'accusé assurait lui-même sa défense
Arrêt	19 mai 2010

AFFAIRE CONNEXE
ŠEŠELJ (IT-03-67)

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur contre Vojislav Šešelj* a ordonné diverses mesures de protection des témoins. Dans sa « Décision aux fins de l'adoption de mesures de protection » datée du 30 août 2007, la Chambre de première instance a ordonné que les témoins demeurent protégés par l'utilisation de pseudonymes, et par la distortion de leur image et de leur voix. La Chambre de première instance a également prohibé la divulgation « des noms, adresses, lieux de résidence ou de toute autre information qui pourrait permettre d'identifier les témoins protégés, et la divulgation de ces informations à une tierce personne à moins que cela ne soit directement et spécifiquement nécessaires à la préparation et à la présentation des moyens à décharge. » La Chambre a en outre interdit la divulgation de la déclaration écrite d'un témoin dans sa « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'une ordonnance de non-divulgation », déposée le 13 mars 2003. Après la production de ces ordonnances et des décisions accordant des mesures de protection, un livre écrit par Vojislav Šešelj a été publié. Cet ouvrage contenait de nombreuses références à trois témoins protégés par ces mesures, en divulguant notamment leurs vrais noms, leurs professions et leurs lieux de résidences, ce qui permettait de les identifier. Le livre contenait également des extraits de la déclaration écrite de l'un des témoins, dont la divulgation était interdite par la décision du 13 mars 2003.

Lorsque ce livre a été publié, Vojislav Šešelj avait connaissance de l'ordonnance interdisant la divulgation de la déclaration écrite de ce témoin, ainsi que des ordonnances interdisant spécifiquement la divulgation de toute information qui pourrait permettre d'identifier les trois témoins susmentionnés.

L'ordonnance tenant lieu d'accusation, déposée le 21 janvier 2009, mettait Vojislav Šešelj en cause pour :

- Outrage au Tribunal (article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal).

LE PROCÈS

Le procès a eu lieu le 29 mai 2009.

LE JUGEMENT

Tout d'abord, l'accusé a admis être l'auteur du livre en question et avoir donné des instructions à propos de sa préparation. Deuxièmement, au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre a été convaincue que le livre avait été publié après que la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Šešelj* avait rendu ses décisions accordant des mesures de protection aux trois témoins protégés concernés. Troisièmement, le livre abonde de détails personnels concernant les dits témoins, en reprenant soit leur propre nom, soit leur pseudonyme attribué dans l'affaire *Šešelj*.

La Chambre a donc été convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que les informations contenues dans le livre, lorsque celui-ci est entièrement lu, permettent d'identifier chacun des trois témoins protégés, et que ceci constitue donc une violation des ordonnances accordant des mesures de protection rendues par la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Šešelj*.

La Chambre a considéré tout d'abord que, du fait des décisions existantes, l'accusé était tenu de s'assurer que les informations contenues dans le livre ne révéleraient, ni ne permettraient de révéler, l'identité des témoins protégés. Les dites décisions étaient soit des documents *inter partes*, soit des décisions rendues oralement en audience, en présence de l'accusé. Il avait donc connaissance des mesures de protection existantes lors de la publication du livre.

Tout en faisant valoir que ce livre ne vise pas un large public, l'accusé a déclaré que son intention n'était pas de divulguer le nom de témoins protégés, mais de « démasquer un complot en place publique », à propos de certains événements auxquels il est fait référence dans l'acte d'accusation dressé dans l'affaire *Šešelj*. L'accusé a aussi fait valoir qu'il n'avait pas révélé les noms des témoins protégés dans le but de les intimider. La Chambre a considéré que ces arguments n'avaient aucune pertinence en ce qui concerne la responsabilité éventuelle de l'accusé au titre de l'article 77 A) ii), selon lequel le seul élément de la *mens rea* est de savoir si « la personne soupçonnée d'outrage savait que la divulgation d'une information précise s'était effectuée en violation d'une ordonnance rendue par une Chambre ».

Au cours du procès, l'accusé a présenté cinq articles de presse pour étayer son argument selon lequel l'identité des témoins protégés pouvait être connue du grand public avant la publication du livre. La Chambre a considéré que ces articles ne mentionnaient pas le fait que le témoin en question était un témoin protégé dans l'affaire *Šešelj*, et ne faisaient aucunement référence aux pseudonymes accordés à ces témoins dans l'affaire *Šešelj*. De ce fait, rien ne venait étayer les arguments de l'accusé, selon lesquels le grand public avait à sa disposition l'identité de ces personnes avant la publication du livre. La Chambre a donc été convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé savait qu'il divulguait des informations qui permettraient d'identifier trois personnes comme étant des témoins protégés par le présent Tribunal lorsqu'il a publié le livre, et que de ce fait, il avait agi délibérément, en toute connaissance de cause, sachant qu'il violait ainsi plusieurs ordonnances de la Chambre de première instance. La Chambre s'est donc dite convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé s'était rendu coupable de l'infraction d'outrage, en application de l'article 77 A) ii) du Règlement.

En vue de déterminer la peine, la Chambre a pris en compte la gravité de l'infraction, ainsi que le besoin de dissuasion. La Chambre a tout particulièrement noté, avec inquiétude, la façon délibérée dont ont été foulées au pied les décisions portant sur les mesures de protection imposées par la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Šešelj*. La Chambre a considéré qu'il s'agissait là d'une entrave sérieuse à la bonne administration de la justice, surtout au vu de l'impact négatif que ce type de conduite pouvait avoir sur la confiance placée par les témoins dans l'aptitude du Tribunal à garantir l'efficacité des mesures de protection. La Chambre a également pris en considération la nécessité de dissuader quiconque d'agir de la sorte, et de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que ce type d'agissement ne se répétera pas, ni du fait de l'accusé, ni du fait de quiconque.

Le 24 juillet 2009, la Chambre de première instance a rendu son jugement et a déclaré Vojislav Šešelj coupable de:

- Outrage au tribunal, punissable au terme de l'article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuves du Tribunal

Peine: 15 mois d'emprisonnement.

L'ARRÊT

Vojislav Šešelj a déposé un acte d'appel confidentiel le 18 août 2009, soulevant huit moyens d'appel.

Le 19 mai 2010, la Chambre d'appel a confirmé la peine de 15 mois d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Vojislav Šešelj a en outre reçu l'ordre de retirer de son site Internet son livre, son acte d'appel initial et son mémoire d'appel initial.